



UFR Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement

6, boulevard Gabriel - 21000 DIJON

CONVENTION D'ACCUEIL des étudiants ayant accès aux structures de recherche

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE,

Établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel, domiciliée BP 27877 – 21078
DIJON CÉDEX, représentée par son Président, Alain BONNIN
ci-après désigné par l'UNIVERSITÉ d'une part

ET

Nom Prénom N° étudiant
Né(e) le A
Domicilié(e) (adresse complète).....

Étudiant(e) à l'UNIVERSITÉ de BOURGOGNE

Diplôme préparé :
Spécialité, discipline :
ci-après désigné(e) par **L'ÉTUDIANT** d'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET

L'ÉTUDIANT est accueilli au laboratoire de
(Nom du laboratoire – Equipe d'accueil)

ci-après désigné par l'ÉQUIPE D'ACCUEIL,

Date de début : Date de fin :

pour y effectuer des travaux de recherche, sous la direction scientifique de
(Nom, prénom, qualité, habilitation)

ci-après désigné par
(Le Responsable Scientifique, responsable de stage, directeur de thèse, ...)

Diplôme préparé :

ARTICLE 2 – SECRET – PUBLICATION

L'ÉTUDIANT est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers, non seulement sur les activités du laboratoire, mais aussi sur toutes les activités dont il aurait pu avoir connaissance, pour autant que celles-ci ne sont pas du domaine public, notamment à l'occasion de toute visite d'autres unités de recherche ou d'entreprises. L'ÉTUDIANT peut faire des publications ou des communications, écrites ou orales, relatives aux travaux de recherche, après avoir reçu l'autorisation écrite du Responsable. Il s'engage à mentionner l'UNIVERSITÉ et, si c'est le cas, les organismes de recherche (CNRS, INRA, INSERM...) dans toutes ses publications ou communications.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES RÉSULTATS

Sauf autorisation écrite, signée par le Président de l'Université de Bourgogne et/ou le Directeur de l'organisme concerné, sur proposition du Responsable, l'Étudiant s'interdit d'utiliser les résultats non publiés des travaux de recherche pour des recherches futures et des applications éventuelles ; il s'interdit également de communiquer à des tiers toute information relative aux résultats des travaux, même partiellement, en vue d'éviter toute utilisation par des tiers.

L'ÉTUDIANT s'engage à informer le Responsable de tout résultat de ces travaux, à laisser à disposition le cahier de laboratoire (dont l'utilisation est recommandée) dans lequel ils sont susceptibles d'être consignés, et de prêter son concours à toute action de valorisation entreprise par l'organisme et/ou l'établissement valorisateur.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ

L'ÉTUDIANT reconnaît l'existence de règles relatives à la confidentialité, à la protection et à l'exploitation des résultats des travaux de recherche menés au sein des unités propres de l'université de Bourgogne, des unités de l'Université associées à un ou plusieurs des organismes (CNRS, INRA, INSERM, etc) ou d'autres organismes de recherche, selon les termes des conventions signées par le Président de l'Université avec eux.

En ce qui concerne les brevets, l'ÉTUDIANT devra fournir à l'Université toutes les données nécessaires à leur dépôt éventuel et ne s'opposera pas à ceux-ci.

Selon la participation de l'ÉTUDIANT à l'obtention desdits résultats, il pourra être cité en qualité de co-inventeur et il sera fait référence à son appartenance à l'UNIVERSITÉ et/ou aux organismes suscités.

ARTICLE 5 – DURÉE

Les dispositions prises dans la présente convention s'appliquent de plein droit depuis la date d'entrée de l'ÉTUDIANT au laboratoire et pendant la durée de son séjour, et restent valables cinq ans après le départ de l'ÉTUDIANT du laboratoire.

L'ÉTUDIANT	LE RESPONSABLE SCIENTIFIQUE
Nom, prénom : Signature :	Nom, prénom : Signature :
LE DIRECTEUR DE L'ÉQUIPE D'ACCUEIL	CACHET DU LABORATOIRE
Nom, prénom : Signature :	

Fait à Dijon, le

Pour le Président de l'UNIVERSITÉ,
La Directrice Générale des Services,

Marie-France MATHIEU